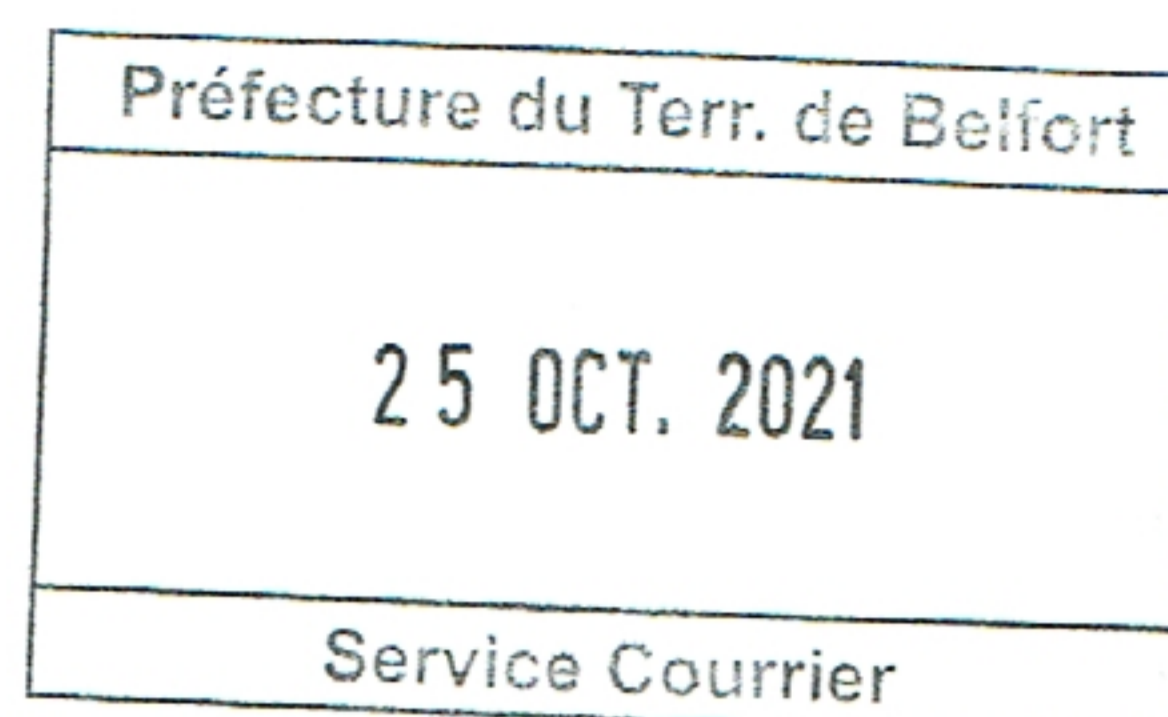


Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace

STATUTS



Préambule

Le syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace a été créé par arrêté ministériel du 24 août 1971.

Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert constitué en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres en matière d'équipements touristiques de montagne sur le site du Ballon d'Alsace.

Le site du Ballon d'Alsace est matérialisé sur le plan figurant à l'annexe 1.

Les équipements touristiques relevant de la compétence du SMIBA figurent en annexe 2. Cette annexe 2 est mise à jour, à chaque ajout ou retrait d'un équipement touristique approuvé par le Conseil Syndical.

TITRE I – Nature et objet du syndicat

Article 1^{er} – composition du syndicat

Il est composé des membres suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le Département du Territoire de Belfort ;
- la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- la Communauté de communes des Vosges du Sud (90) ;
- la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

Article 2 - Siège social

Son siège social est fixé au bâtiment dit « GENTIANE » sur la commune de Lepuix (90). Il peut être transféré en un autre lieu par décision du comité syndical, prise à la majorité simple de ses membres.

Les organes délibérants du SMIBA se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 3 – Objet du syndicat

Le SMIBA a pour objet d'assurer la réalisation et de pourvoir à la gestion d'équipements touristiques favorisant le développement des activités touristiques sur le site du Ballon d'Alsace.

Le SMIBA assure lui-même ou par délégation, la création, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion des équipements touristiques nécessaires au développement des activités sur son territoire. Il assure par ailleurs la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Les équipements touristiques relevant de la compétence du SMIBA figurent en annexe 2. Cette annexe 2 est mise à jour, à chaque ajout ou retrait d'un équipement touristique approuvé par le Conseil Syndical.

TITRE II – Membres – Fonctionnement du syndicat

Article 4 – Admission de nouveaux membres – retrait

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales et autres que ceux primitivement syndiqués et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet, seront autorisés à faire partie du syndicat après approbation à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical constitué de représentants désignés par ses membres, à raison de :

- 4 (quatre) représentants par département ;
- 3 (trois) représentants par communauté de communes ;
- 1 (un) représentant par commune.

Tout membre du comité syndical peut se faire représenter par un autre membre du syndicat qui ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également des vice-présidents et un secrétaire. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

En séance ordinaire, il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation des membres est de 8 jours. Il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification de statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par tous les membres présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote applicables pour les séances ordinaires sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les séances extraordinaires, la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance de siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la 1ère réunion qui suit cette vacance.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du conseil syndical depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le délégué sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacances parmi les membres du conseil syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 6 – Bureau

Le bureau est composé du président du syndicat, de vice-présidents élus pour la période de leur mandat respectif par le comité syndical en son sein, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux représentants.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité, à l'exclusion du budget. L'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 7 – Administration

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III – Budget et comptabilité

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le syndicat assure lui-même ou par délégation, la création, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion des équipements touristiques nécessaires au développement des activités sur son territoire. Il assure par ailleurs la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Ainsi, en fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

Article 8 - ressources du syndicat

Les principales recettes du ou des budget(s) du syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les produits des taxes, redevances, contributions, qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions ;
- les produits exceptionnels (dons ou legs) ;
- le produit des emprunts.

Article 9 - contributions statutaires, modalités de calcul et clés de répartition

Les contributions statutaires sont obligatoires.

Il convient de distinguer plusieurs types de contribution :

- la contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale du syndicat mixte
- la contribution d'investissement au titre des investissements courants
- la contribution d'investissement au titre des nouveaux programmes d'aménagement

Article 9-1 la contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale du syndicat mixte

Les dépenses d'administration générale du syndicat mixte comprennent les charges de personnel, les fluides, les achats de fournitures, de prestations et frais divers. De façon générale, elles recourent également les dépenses de fonctionnement liées aux activités de secours et ski nordique sur le ballon d'Alsace (activités intégrées au budget principal – M14).,

La prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses) sera répartie entre les collectivités membres comme suit :

- * 80 % pour les deux départements (40 % par département) ;
- * 20 % pour les autres membres à répartir proportionnellement aux nombres d'habitants de chaque collectivité membre.

Article 9-2 – la contribution des membres au titre des dépenses d'investissements courants et des investissements lourds du syndicat mixte

Le Comité syndical veille à ce que la stratégie d'actions du SMIBA repose sur une programmation pluriannuelle d'investissements (PPI), elle-même adossée à une prospective financière permettant de mesurer l'impact de la PPI sur les contributions des membres.

Trois types de ressources participent à la couverture du besoin d'investissement du syndicat mixte :

- les subventions ;
- l'autofinancement résultant essentiellement du produit des taxes, redevances et contributions perçues ;
- le produit des emprunts.

On distingue les investissements courants et non courants :

. Les investissements courants annuels :

Ces investissements "courants" correspondent aux investissements "récurrents" qui relèvent du petit entretien.

La part des Communautés de communes des Vosges du Sud, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, et de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est fixée à 50 %, à répartir proportionnellement aux nombres d'habitants de chaque collectivité membre.

La part de la Collectivité européenne d'Alsace et celle du Territoire de Belfort est fixée à 50 %, à répartir entre les deux collectivités, soit respectivement 25 % chacune.

. Les investissements « non récurrents », et les investissements "lourds" :

Ces investissements correspondent aux investissements « non courants ». Ils concernent tous les investissements ne relevant pas des investissements courants. Ils relèvent notamment d'opérations de création de nouvelles installations ou infrastructures et des investissements de gros entretiens ou encore de renouvellement d'installations.

Ces investissements non courants qui contribuent au projet de développement de la station font l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre toutes les collectivités concernées et le syndicat, signée lors de l'adoption du budget. Cette convention précise l'objet de l'investissement et les modalités de son financement.

Article 10 – Budget

Le projet de budget est adressé annuellement par le président du syndicat aux collectivités membres, un mois avant la date de son adoption par le syndicat.

Article 10-1 Budget principal du SMIBA

Le budget principal du syndicat (M14) concerne l'administration générale, les secours et le ski nordique

Article 10-2 – Budget(s) annexe(s) du SMIBA

Le Budget annexe concerne l'activité ski alpin qui relève d'un service public industriel et commercial (M43)

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le syndicat assure lui-même ou par délégation, la création, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion des équipements touristiques nécessaires au développement des activités sur son territoire. Il assure par ailleurs la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Ainsi, en fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

Article 11 – Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de service gestion comptable “Belfort 1, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 12 – Modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical à l’approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d’un délai de trois mois pour se prononcer. Si, à l’issue du délai qui lui est imparti, la collectivité adhérente n’a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci est examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l’exception du changement de siège conformément aux stipulations de l’article 1.

Article 13 – Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date du 19 juillet 2004.

Les présents statuts ont été notifiés par l’arrêté n° du Préfet du Territoire de Belfort en date du.....

Le Président,